



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création de serres multi-chapelles au lieu-dit « Pré des haies » sur la commune de La Divatte-sur-Loire (commune de la Chapelle-Basse-Mer (44))**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-5871 relative à la Création de serres multi-chapelles au lieu-dit « Pré des haies » à la Divatte-sur-Loire (commune de la Chapelle-Basse-Mer), déposée par Monsieur Matthieu HARROUET et considérée complète le 01/02/2022;

Considérant que le projet consiste en la création de serres multi-chapelles plastiques (18 nefs) d'une surface de 38 380,4 m<sup>2</sup> sur un terrain d'assiette de 50 454 m<sup>2</sup> au lieu-dit « Pré des haies » à la Divatte-sur-Loire (commune de la Chapelle-Basse-Mer) ;

Considérant que la mise en place des cultures sous serres Grand Abris Plastiques permet une croissance plus rapide des plantes par l'augmentation des températures à l'intérieur des serres. Que les serres permettent de diminuer les apports en eau, de fertilisants et d'intrants grâce à une intervention au plus près des plantes ;

Considérant que la conception est réalisée par une équipe pluridisciplinaire d'architectes et de bureau d'études ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux en matière de gestion et de

protection de la ressource en eau ; qu'un permis de construire suivant l'article R 431-16 du Code de l'urbanisme sera déposé ;

Considérant qu'en adéquation avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Estuaire de la Loire, les eaux pluviales de ruissellement, des toitures des serres notamment, seront traitées dans un bassin de rétention-régulation ;

Considérant que le projet s'insère dans un contexte paysager agricole et maraîcher ;

Considérant que deux haies de plus de 200 m seront plantées sur les parties sud-est et sud-ouest afin de limiter les effets visuels ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de serres multi-chapelles au lieu-dit « Pré des haies » à La Divatte-sur-Loire (commune de la Chapelle-Basse-Mer (44), est dispensé d'étude d'impact

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Matthieu HARROUET et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)